

# RDI

RDI 2009 p. 483

Appréciation souveraine de la faute intentionnelle en assurance dommages, impliquant néanmoins la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu

Cour de cassation, 2<sup>e</sup> civ., 9 avr. 2009, *Sté ACM Iard c/ SCI Axestev et a.*, pourvoi n° 08-15.867, inédit

David Noguéro, Professeur à l'Université de Poitiers

*Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement le caractère intentionnel d'une faute qui, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, implique la volonté de son auteur de créer le dommage tel qu'il est survenu [...].*

## Observations

La SCI Axestev, propriétaire d'un immeuble, le loue à usage de commerce et d'habitation. En 1993, le propriétaire souscrit une police multirisque propriétaire et le locataire une police multirisque habitation pour la partie habitation des locaux, située au-dessus du commerce, et pour l'autre partie des locaux accueillant l'activité commerciale de bar-restaurant, une police multirisque.

Dans la nuit du 8 au 9 septembre 1999, un incendie détruit l'immeuble. L'assureur commun des intéressés, la société Assurances du Crédit Mutuel, refuse sa garantie au motif que l'incendie aurait été d'origine volontaire. Il s'appuie notamment sur « la présence d'alcool à brûler dans les échantillons analysés, les déclarations contradictoires » des locataires qui « se trouvaient dans l'appartement au-dessus du commerce lors de l'incendie », « et leurs difficultés financières avérées ». La compagnie a été condamnée à garantir le sinistre incendie.

La réponse au deuxième moyen que nous évoquons, simplement, condamne l'assureur à raison de sa résistance abusive jugée dès lors injustifiée pour verser l'indemnité, obligation contractuelle. Elle poursuit en effaçant les restrictions pour une indemnisation valeur à neuf (un délai fixé pour la reconstruction), du fait du comportement critiquable de la société ACM (le lien de causalité est souligné), privant donc celle-ci du droit d'appliquer le coefficient de vétusté prévu par les contrats et de se prévaloir des limitations de garantie concernant la perte des loyers et la perte d'exploitation. La réparation passe ainsi par une réfaction des stipulations, par le biais de la responsabilité civile, en définitive.

La condamnation est forte car la Cour estime que « l'assureur avait abusivement résisté aux demandes d'indemnisation et devait, en conséquence, en supporter les conséquences préjudiciables pour les assurés ». Parmi ces suites, il y a « l'impécuniosité dans laquelle l'assureur a laissé les assurés (qui) a empêché les paiements des crédits et provoqué l'attitude de la banque qui a entamé les procédures correspondantes ; que l'assureur doit donc assumer les conséquences de son inexécution de ce point de vue également ».

Le troisième moyen est relatif à un débat sur l'inexactitude des surfaces déclarées et au jeu de l'article L. 113-9 du code des assurances, la réduction proportionnelle de l'indemnité, sanction de la déclaration simplement inexacte du risque. Il tente notamment une distinction avec la sous-assurance de l'article L. 121-5, règle supplétive, dispositions qui auraient été confondues par les juges, selon le pourvoi.

Le rejet est consommé parce que « l'arrêt retient que l'incohérence des chiffres mentionnés aux contrats et relatifs aux superficies des locaux montre que l'assurance n'était pas conditionnée par les surfaces ; que ces données suffisent pour écarter la règle proportionnelle alléguée par l'assureur ». La surface n'était pas déterminante de l'opinion de l'assureur, comme souverainement appréciée.

1

Reste le premier moyen qui invite à s'interroger sur la faute intentionnelle, exclusion légale de garantie prévue par l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, d'ordre public, justifiée par des raisons techniques, des décisions évoquant la suppression de l'aléa, essence du contrat d'assurance de bonne foi. En pratique, même s'ils peuvent s'en abstenir, les contrats rappellent littéralement cette exclusion légale, opposable *erga omnes* (1).

En assurance-construction, les annexes I et II à l'article A. 243-1 prévoient également, dans les exclusions, que la garantie ne s'applique pas « aux dommages résultant exclusivement : a) du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ».

Il existe une grande variété des comportements susceptibles d'entrer dans la catégorie de faute intentionnelle au sens du code des assurances, qui rend la systématisation délicate.

Habituellement interprétée de façon stricte, la notion est discutée, en doctrine (2), au regard de certaines évolutions de la jurisprudence qui conduiraient à distinguer faute intentionnelle et faute dolosive jusque-là plutôt assimilées (3).

Il était traditionnellement enseigné que la faute intentionnelle ou dolosive du droit des assurances se distingue de la faute intentionnelle ou dolosive du droit commun, civil.

L'autonomie de la faute dolosive, plus compréhensive du point de vue de l'assureur, permettrait alors de sanctionner des comportements délibérés, spécialement dans le domaine de l'assurance de responsabilité professionnelle.

En toute hypothèse, demeure l'équivalence, dans leurs effets, de la faute intentionnelle et de la faute dolosive. Droit prospectif, l'article 1371 de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, dit Catala, du 22 septembre 2005, énonce : « l'auteur d'une *faute manifestement délibérée*, et *notamment* d'une *faute lucrative*, peut être condamné, outre les dommages-intérêts compensatoires, à des dommages-intérêts *punitifs* dont le juge a la faculté de faire bénéficier pour une part le Trésor public. La décision du juge d'octroyer de tels dommages-intérêts doit être spécialement motivée et leur montant distingué de celui des autres dommages-intérêts accordés à la victime. Les dommages-intérêts punitifs ne sont *pas assurables* (on souligne) ».

En l'espèce, le pourvoi reprochait à la cour caennaise un manque de base légale au regard de l'article L. 113-1, pour ne pas s'être expliquée sur l'origine du sinistre, compte tenu du contexte décrit. Il est rejeté par une formule, ci-dessus reproduite, qui mêle pouvoir souverain et directive pour les juges du fond.

Le contrôle de la faute intentionnelle ou dolosive conduit à préciser la notion, complexe, nourrissant des incertitudes.

En liaison avec la notion, le contrôle de la faute est délicat à apprécier. Contrairement à la solution antérieure, après un revirement de jurisprudence intervenu en 2000, la Cour de cassation a estimé que l'appréciation du caractère intentionnel de la faute relevait du pouvoir souverain des juges du fond (4). Cette position/affirmation a été répétée depuis (5).

Cette solution apparaît critiquable, à la suivre à la lettre. En effet, ce serait un désengagement de la Cour de cassation qui, pourtant, ne dissuade pas les plaideurs, à peser le contentieux.

L'abandon du contrôle peut conduire à une diversité de ce qu'est la faute intentionnelle, selon le Tribunal qui tranche telle espèce, à défaut de critère unitaire, pour un minimum de directive et d'harmonisation.

La Cour suprême a précisé sa position, semble-t-il. Certes, elle a confirmé le pouvoir souverain des juges du fond pour apprécier cette faute. Mais elle a ajouté que la faute intentionnelle, au sens du texte, « implique la volonté de son auteur de créer le dommage tel qu'il est survenu » (6), solution ici réitérée.

2

Il advient parfois que la Cour de cassation n'évoque pas le pouvoir souverain des juges du fond, rappelant la nécessité de rechercher si l'assuré a eu la volonté de commettre le dommage tel qu'il s'est réalisé (7).

On peut penser que le contrôle n'est pas véritablement abandonné, malgré le rappel du pouvoir souverain qui atteste d'une simple répartition des rôles. Déjà, les juges du fond doivent motiver leur décision et il existe au moins un contrôle disciplinaire sur ce point, sur le fondement du manque de base légale, notamment (8).

La Haute Cour va peut-être plus loin en signifiant qu'au sens de la loi, il faut la volonté de commettre le dommage tel qu'il s'est réalisé ou tel qu'il est survenu. Un cadre est ainsi fixé pour la détermination de la faute intentionnelle, à caractériser avec cette directive, après le constat souverain des faits de l'espèce. Dès lors, la qualification semble bien surveillée ou encadrée.

La Cour de cassation opère des censures ou des rejets de pourvois en indiquant, par exemple, le manque de base légale (9) ou la décision légalement justifiée (10) ou la violation de la loi (11) ou en reprochant aux juges de n'avoir pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations (12) ou d'avoir tranché à bon droit (13) ou, encore, d'avoir exactement déduit la solution (14), d'avoir pu en déduire (15).

Certains soulignent une certaine confusion, parfois, entre des arrêts de la Haute Cour.

Sur ce terrain, la prudence s'impose réellement, même si l'on se concentre sur les décisions de la Cour de cassation, celles des juges du fond pouvant être moins significatives au regard de l'unité des principes posés. L'enjeu est d'importance pour l'assureur qui supporte la charge de la preuve d'une telle faute excluant la garantie, difficile en pratique (16).

Une évidence résulte du fait qu'il ne suffit pas du discernement, de commettre une faute consciente, si l'on ose dire (17). La volonté doit être qualifiée, dirigée.

Le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi et aléatoire. Or, en recherchant volontairement la garantie de l'assureur qui ne saurait être la conséquence de sa seule volonté, l'assuré supprime l'aléa, et fausse la technique de l'assurance. Dès lors, sa faute est sanctionnée. Lorsque l'assuré est une personne morale, on retient la faute de son dirigeant, de droit ou de fait (18).

Dans cette optique, est retenue une définition étroite de la faute intentionnelle, car le but demeure de favoriser, sauf hypothèse limite, le jeu du contrat d'assurance, spécialement pour les victimes.

Il faut une volonté de causer le dommage. Un sinistre intentionnel. Il faut vouloir le résultat, c'est-à-dire vouloir provoquer le dommage qui a été produit par le comportement de l'assuré. L'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission, génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même (19).

Toujours avec une stricte appréciation du caractère intentionnel, une distinction peut être opérée en fonction de la nature de l'assurance. Dans l'assurance de choses, c'est la volonté spéciale de provoquer le dommage, et, par conséquent, de rendre l'assureur débiteur, par le versement d'une indemnité. Dans l'assurance de responsabilité, c'est la volonté spéciale de nuire à la victime, de lui causer un préjudice.

La faute intentionnelle suppose la volonté de causer le dommage et pas seulement d'en créer le risque (20).

Il ne suffit pas d'avoir eu conscience qu'en adoptant tel comportement, il y avait des chances, des risques, d'aboutir à tel résultat, même avec un comportement volontaire ou d'une extrême gravité, du moins sur le terrain de la responsabilité extracontractuelle, désormais.

Il ne suffit donc pas d'établir que l'assuré avait conscience qu'un dommage allait probablement résulter d'une telle attitude 📖(21).

Il existe des critiques doctrinales sur l'équivalence rigoureuse entre le résultat recherché et celui effectivement obtenu. Certains se demandent s'il n'est pas excessif, pour caractériser la volonté de causer le dommage, d'exiger une identité absolue entre le dommage recherché et le dommage réalisé, car le résultat réel peut excéder ou dévier du dommage initialement prémédité.

Les juges ne se contentent pas de la situation dans laquelle l'assuré a un comportement qu'il sait fautif, adopté néanmoins dans le but de causer un dommage, même si le dommage effectivement réalisé ne correspond pas, par son ampleur, par exemple, à celui qui avait été recherché initialement. Pour la jurisprudence, l'exigence est celle de la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu - formule fréquente -, partant exclusivement le dommage recherché 📖(22).

Cependant, en matière d'activité professionnelle, où l'assuré recherche la couverture de sa responsabilité, on peut sérieusement se demander si la formule « le dommage tel qu'il est survenu » est encore indispensable.

En effet, des décisions retiennent que des manquements délibérés constituent une faute dolosive ayant pour effet de retirer aux contrats d'assurance leur caractère aléatoire 📖(23).

On peut songer à des comportements de professionnels, notamment dans la construction, particulièrement critiquables au regard des règles de l'art, des normes, ou des stipulations contractuelles arrêtées. On pense à une inexécution consciente et volontaire.

Une jurisprudence civile déjà ancienne définit ainsi la faute dolosive, en matière de responsabilité contractuelle, à côté de l'intention de nuire, au visa de l'article 1150 du code civil : « le débiteur commet une faute dolosive lorsque, de propos délibéré, il se refuse à exécuter ses obligations contractuelles, même si ce refus n'est pas dicté par l'intention de nuire à son cocontractant ». C'est le contractant qui de propos délibéré, refuse d'exécuter son engagement 📖(24).

En droit de la construction, l'on connaît le succès de la formule : « le constructeur, nonobstant la forclusion décennale, est sauf faute extérieure au contrat, contractuellement tenu à l'égard du maître de l'ouvrage de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré même sans intention de nuire, il viole par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles » 📖(25).

Est-ce à dire pour autant, en droit des assurances, que le juge est indifférent au résultat recherché du comportement ? C'est difficile à dire. Dressons le tableau des possibilités.

Une première approche, amplifiante, consisterait à soutenir que la faute dolosive en assurance correspond exactement à la notion de droit commun, de faute délibérée, sans la recherche du dommage. Il n'y aurait pas lieu d'établir la volonté de réaliser le dommage ; il suffirait de se borner à caractériser le caractère délibéré de la faute. On détacherait la conscience de la faute de la volonté de réaliser le dommage. Seraient appréhendés des comportements hautement critiquables de certains professionnels au regard de leurs engagements.

Une deuxième approche, à l'opposé, simplificatrice/simpliste voire aveugle pour certains, consisterait à nier l'amorce d'autonomie de la faute dolosive et à réintroduire l'exigence de l'intention de l'assuré recherchant la production du dommage, tel qu'il est survenu.

Dans une autre perspective, les faits des arrêts semblent souligner certes une faute volontaire mais avec un dommage inéluctable, qui serait une conception plus large que celle du dommage tel que survenu.

Il y a là une nuance par rapport au rejet de principe de la simple création du risque afin de

qualifier la faute intentionnelle. Il s'agirait d'un comportement fautif délibéré conduisant à la suppression de toute incertitude quant au dommage causé à la victime. Le dommage serait inéluctable par suite d'une faute volontaire.

La conscience des inévitables et nécessaires conséquences du comportement volontaire, pourrait, dans certaines circonstances, être assimilée à la recherche précise de tel résultat.

Dans cette ligne, on peut évoquer une décision instructive, à propos de l'octroi d'un marché au mépris des règles fixées pour candidater, décidant que la société poursuivie « a eu nécessairement conscience de l'illégalité encourue qui était flagrante en l'état de l'irrecevabilité énoncée dans le règlement édicté par elle ». Dès lors, en sa qualité de « professionnel des autoroutes et des travaux y afférents », elle a « délibérément violé les règles qu'elle avait elle-même posées concernant la recevabilité des offres ; que, ce faisant, elle avait non seulement pris le risque de créer un dommage à la société Quillery, mais en avait effectivement créé un, ce dont elle ne pouvait pas ne pas être consciente » (26). La Cour retient la faute intentionnelle avec la disparition de l'aléa car « la SAPN avait pris un risque conscient dans le jugement des offres, qui avait fait perdre à cette date tout caractère incertain à l'événement dommageable, à savoir la demande d'indemnisation de la société Quillery, et son succès, pour lequel elle avait sollicité la garantie de son assureur ».

Encore, dans un autre cas, un avocat missionné a tardé à consigner le prix pour une adjudication. Dans son pourvoi, il défendait l'exigence du constat de la volonté de causer le dommage tel que réalisé. La cour d'appel a jugé que « compte tenu de sa qualité d'avocat spécialisé dans les ventes judiciaires, (il) avait connaissance et conscience du dommage qu'il causait aux époux » clients. Approuvée, elle retient que l'avocat « avait parfaite connaissance et conscience du dommage qu'il causait aux époux X... en ne consignait pas dans les délais impartis le prix de l'adjudication sur le compte séquestre, dès lors qu'en tant qu'avocat spécialisé depuis des années dans les ventes judiciaires, adjudications et procédures d'ordre, il savait que ce retard ou cette omission de consignation des fonds qui lui avaient été remis faisaient courir au préjudice des adjudicataires des intérêts de retard » (27). Le dommage tel que survenu est censé être relevé ainsi.

Cette jurisprudence (28) pourrait être une simple étape dans une évolution, à constater le pas supplémentaire franchi dernièrement avec l'approche amplifiante que paraît bien retenir désormais la Cour de cassation. Le caractère inéluctable du dommage, même non voulu, pourrait être retenu selon certaines circonstances, spécialement pour les responsabilités professionnelles, et pourquoi pas celle des constructeurs. Cet assouplissement au bénéfice des assureurs est d'autant plus intéressant que les clauses contractuelles, elles, sont sous surveillance (29).

Cohabiteraient deux notions, faute dolosive et faute intentionnelle. La jurisprudence à venir est à surveiller pour préciser certains contours.

Reste le dommage tel qu'il est survenu, dans son champ d'application. Son domaine serait cantonné à la faute intentionnelle, distincte.

On distingue habituellement la faute de l'article L. 113-1, alinéa 2, du droit pénal. Alors, le critère du dommage a son utilité. Par exemple, il a pu être jugé, pour un incendie volontaire, que « la faute intentionnelle au sens du texte susvisé, qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction » (30).

**Mots clés :**

ASSURANCE \* Contrat d'assurance \* Exclusion de garantie \* Faute intentionnelle \* Appréciation souveraine des juges du fond \* Incendie volontaire

(1) Civ. 1<sup>re</sup>, 11 oct. 1994, pourvoi n° 93-11.295, Bull. civ. I, n° 277. D'où un enjeu de

qualification, Civ. 2<sup>e</sup>, 13 nov. 2008, pourvoi n° 07-18.443, inédit ; RDI 2009. 122, obs. G. Leguay .

(2) Dernièrement, M. Asselain, Violation délibérée de ses obligations professionnelles par l'assuré : à la recherche d'une sanction, RCA 2009, chron. 6. L'auteur considère que la voie contractuelle de l'exclusion de garantie est fermée, au contraire de la voie légale de l'art. L. 113-1.

(3) Du moins, après les années 1970, où une dissociation a pu être parfois amorcée, notamment pour la responsabilité des notaires. Retour à l'unité, Civ. 1<sup>re</sup>, 22 mars 1983, pourvoi n° 82-11.393, Bull. civ. I, n° 102.

(4) Civ. 1<sup>re</sup>, 4 juill. 2000, pourvoi n° 98-10.744, Bull. civ. I, n° 203 ; D. 2000. IR. 210  ; D. Aff. 2001, Somm. 1614, obs. J. Bonnard ; JCP 2001. I. 303, n° 6-8, obs. J. Kullmann et I, 340, n° 30-31, obs. G. Viney ; RCA 2000, n° 348 et, par H. Groutel, L'appréciation de l'aléa et de la faute intentionnelle dans le contrat d'assurance, chron. 24.

(5) Ex Civ. 3<sup>e</sup>, 9 janv. 2002, pourvoi n° 00-14.002, Bull. civ. III, n° 1 ; JCP 2002. I. 116, n° 25, obs. J. Kullmann ; RCA 2002, n° 158, 2<sup>e</sup> esp., note H. Groutel ; Civ. 3<sup>e</sup>, 9 janv. 2002, pourvoi n° 00-17.394, Bull. civ. III, n° 2 ; RCA 2002, n° 158, 1<sup>re</sup> esp., note H. Groutel.

(6) Civ. 2<sup>e</sup>, 18 mars 2004, pourvoi n° 03-11.573, Bull. civ. II, n° 130 ; D. 2004. 2324, note B. Beignier  ; D. 2005, Pan. 1317, obs. H. Groutel  ; RCA 2004, n° 240, 1<sup>re</sup> esp, n° 241, note H. Groutel ; JCP 2005. I. 137, n° 1, obs. L. Mayaux ; Civ. 2<sup>e</sup>, 18 mars 2004, pourvoi n° 03-10.720, inédit. Depuis, ex., Civ. 1<sup>re</sup>, 6 avr. 2004, pourvoi n° 01-03.494, Bull. civ. I, n° 108 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 21 oct. 2004, pourvoi n° 03-18.760, inédit ; Civ. 2<sup>e</sup>, 20 mars 2008, pourvoi n° 07-10.499, inédit.

(7) Civ. 2<sup>e</sup>, 23 sept. 2004, pourvoi n° 03-14.389, Bull. civ. II, n° 410 ; RCA 2004, n° 389, note H. Groutel ; D. 2005. Pan. 1317, obs. H. Groutel .

(8) Civ. 2<sup>e</sup>, 23 sept. 2004, préc.

(9) Civ. 2<sup>e</sup>, 24 mai 2006, pourvoi n° 05-14.952, inédit ; RGDA 2006. 632, 2<sup>e</sup> esp., note J. Kullmann ; Civ. 2<sup>e</sup>, 24 mai 2006, pourvoi n° 05-13.547, inédit ; RGDA 2006. 632, 3<sup>e</sup> esp., note J. Kullmann.

(10) Civ. 2<sup>e</sup>, 24 mai 2006, pourvoi n° 03-21.024, inédit ; RGDA 2006. 632, 4<sup>e</sup> esp., note J. Kullmann.

(11) Civ. 3<sup>e</sup>, 9 nov. 2005, pourvois n° 04-11.856 et 04-12.668, Bull. civ. III, n° 214 ; RCA 2005, n° 370, 3<sup>e</sup> esp., note H. Groutel ; D. 2006. Somm. 1785, obs. H. Groutel  ; RGDA 2006. 632, 1<sup>re</sup> esp., note J. Kullmann.

(12) Civ. 2<sup>e</sup>, 16 oct. 2008, pourvoi n° 07-14.373, inédit ; RGDA 2008. 912, 2<sup>e</sup> esp., note J. Kullmann.

(13) Com. 27 sept. 2005, pourvoi n° 04-10.738, inédit ; RCA 2005, n° 370, 2<sup>e</sup> esp., note H. Groutel ; D. 2006. Somm. 1785, obs. H. Groutel  ; Civ. 2<sup>e</sup>, 13 juill. 2006, pourvoi n° 05-13.968, inédit.

(14) Civ. 2<sup>e</sup>, 22 sept. 2005, pourvoi n° 04-17.232, inédit.

(15) Com. 14 nov. 2006, pourvoi n° 05-14.778, inédit.

(16) Le fardeau, ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 15 janv. 1991, pourvoi n° 89-12.918, inédit ; Com. 20 janv. 1998, pourvoi n° 95-22.190, Bull. civ. IV, n° 26 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 13 juill. 2006, pourvoi n° 05-13.968, inédit.

(17) Civ. 1<sup>re</sup>, 10 mai 1977, pourvoi n° 75-15.243, Bull. civ. I, n° 210.

(18) Civ. 1<sup>re</sup>, 6 avr. 2004, pourvoi n° 01-03.494, Bull. civ. I, n° 108 ; RCA 2004, n° 240, 2<sup>e</sup> esp, note H. Groutel ; D. 2005. Pan. 1317, obs. H. Groutel  ; Civ. 3<sup>e</sup>, 7 oct. 2008, pourvoi n° 07-17.969, inédit ; RDI 2008. 561, obs. L. Karila  ; RGDA 2008. 912, 1<sup>re</sup> esp., note J. Kullmann ; RCA 2009, n° 122 et chron. 6, par M. Asselain.

(19) Ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 10 déc. 1991, pourvoi n° 90-14.218, inédit ; Civ. 1<sup>re</sup>, 28 avr. 1993, pourvoi n° 90-16.363, inédit ; Civ. 1<sup>re</sup>, 2 févr. 1994, pourvoi n° 92-10.844, Bull. civ. I, n° 37 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 9 juill. 1997, pourvoi n° 95-20.799, inédit.

(20) Ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 10 avr. 1996, pourvoi n° 93-14.571, Bull. civ. I, n° 172 ; Com. 14 nov. 2006, préc.

(21) Civ. 1<sup>re</sup>, 24 janv. 1966, Bull. civ. I, n° 51 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juin 1974, pourvoi n° 73-12.882, Bull. civ. I, n° 181.

(22) Ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 13 nov. 1990, pourvoi n° 89-14.797, inédit ; Civ. 3<sup>e</sup>, 9 nov. 2005, préc. : architecte ; Civ. 3<sup>e</sup>, 10 juill. 2007, pourvoi n° 06-15.482, inédit : architecte ; Civ. 3<sup>e</sup>, 29 janv. 2008, pourvoi n° 07-10.747, inédit.

(23) Civ. 3<sup>e</sup>, 7 oct. 2008, préc. : « sans ignorer que des désordres allaient apparaître très rapidement », est-il relevé. Et Civ. 2<sup>e</sup>, 16 oct. 2008, pourvoi n° 07-14.373, inédit ; RGDA 2008. 912, 2<sup>e</sup> esp., note J. Kullmann.

(24) Civ. 1<sup>re</sup>, 4 févr. 1969, pourvoi n° 67-11.387, Bull. civ. I, n° 60. Ex. Com., 19 janv. 1993, pourvoi n° 91-11.805, Bull. civ. IV, n° 24 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 16 sept. 2003, pourvoi n° 02-14.836, inédit : implic. ; Com. 4 mars 2008, pourvoi n° 07-11.790, Bull. civ. IV, n° 53.

(25) Civ. 3<sup>e</sup>, 27 juin 2001, pourvois n°<sup>os</sup> 99-22.017 et 99-21.284 ; Bull. civ. III, n° 83 : le riche pourvoi est à relire.

(26) Civ. 2<sup>e</sup>, 22 sept. 2005, pourvoi n° 04-17.232, inédit ; RCA 2005, n° 370, 1<sup>re</sup> esp., note H. Groutel ; D. 2006. Somm. 1785, obs. H. Groutel ; JCP 2006. I. 135, n° 1, obs. J. Kullmann.

(27) Civ. 2<sup>e</sup>, 24 mai 2006, pourvoi n° 03-21.024, inédit.

(28) Encore, Civ. 1<sup>re</sup>, 3 janv. 1991, pourvoi n° 88-16.637, inédit ; Com. 27 sept. 2005, préc.

(29) Exclusion pour manquement aux lois, règlements et normes, non limitée, Civ. 2<sup>e</sup>, 2 oct. 2008, pourvoi n° 07-15.810, inédit ; RCA 2009, n° 30, note H. Groutel et chron. 6, par M. Asselain ; RGDA 2009. 117, note L. Mayaux.

(30) Civ. 1<sup>re</sup>, 6 avr. 2004, pourvoi n° 01-03.494, Bull. civ. I, n° 108.